

Exercice effectif : notification des droits sans relecture par l'interprète.

14-03-02 16:54 0321852846

CINADE COQUELLES->0320631642 ECM
REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

Page 03

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

rendue le 30 NOVEMBRE 2001 à 15h35
divétrangers.991
N°étr\ 1483 \2001

Nous, Maurice MARLIERE, assisté de I. BIENVENU faisant fonction de greffier.
En présence de Mme MEHAIEB ép FEKIR, interprète en langue ANGLAISE, ayant prêté serment.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945, notamment son art 35 bis et le décret 91-1164 du 12 novembre 1991 ;

Monsieur O. Issah
de nationalité SOUDANAISE
né le 1ER FEVRIER 1981 à YEI (SOUDAN) a fait l'objet

- 1) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. Le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 28 NOVEMBRE 2001 qui lui a été notifié le 28 NOVEMBRE 2001 à 16 HEURES 50.
- 2) d'une décision de maintien par Mr le Préfet du PAS DE CALAIS dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 28 NOVEMBRE 2001 à 17 HEURES 05.

Par requête du 30 NOVEMBRE 2001, M. Le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà d'un délai de 48 H, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de CINQ jours maximum.

M. Le Préfet du PAS DE CALAIS indique que ce délai est nécessaire pour obtenir un avion à destination du pays de l'intéressé ou de tout autre pays dans lequel l'intéressé déclare être légalement admissible.

Celui-ci assisté de Maître Raphaël TACHON, avocat au barreau de BOULOGNE SUR MER, a été informé de ses droits et entendu en ses observations.

Attendu que l'imprimé intitulé "vos droits au centre de rétention" qui est établi en langue française a été notifié le 28 novembre 2001 à 17 heures 05, soit dès le début de la mesure de rétention ; que cependant, l'examen de ce document révèle qu'il est uniquement signé par l'intéressé et par l'OPJ et en aucun cas par un interprète en langue anglaise ; que la simple remise à l'intéressé d'un document établi dans une langue qu'il ne comprend pas ne permet de s'assurer de la régularité de la procédure et notamment du fait qu'il ait été informé de ses droits pendant son séjour au centre de rétention ; que cette méconnaissance porte atteinte aux intérêts de la personne concernée et qu'elle affecte la régularité de la procédure subséquente.



AVEC CONFORMITE CONFORME
Boulogne-sur-Mer, le
Le Greffier

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à prolongation de la rétention de
Monsieur ~~OUASSA~~ Issah

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après atteste
en avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé

[Signature]

Le Greffier

[Signature]

Le Juge

[Signature]

Le Conseil

[Signature]

L'interprète

[Signature]



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Boulogne-sur-Mer, le
Le Greffier,

[Signature]